

AR PREFECTURE

006-210600110-20200226-DM202010-DE
Reçu le 26/02/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2020/ 10

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2020

OBJET : CHAPELLE SANCTA MARIA DE OLIVO – CONFERENCE MUSICALISEE – SAMEDI 07 MARS 2020 - PASSATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE D'ARTISTE MUSICIEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune organise à la Chapelle Sancta Maria de Olivo de Beaulieu-sur-Mer, le samedi 07 mars 2020 à 18h, une conférence musicalisée.

Considérant que Madame Maria Irène ARAGON, chanteuse, a été conviée à participer à cet événement.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec Madame Maria Irène ARAGON, chanteuse, demeurant au 16 bd Jean Jaurès à NICE, d'un contrat d'engagement à durée déterminée d'artiste musicien portant sur la conférence musicalisée qui aura lieu le samedi 07 mars 2020 à 18h à la Chapelle Sancta Maria de Olivo.

Article 2 : Une rémunération d'un montant de 214.61 euros nets sera versée à Madame Maria Irène ARAGON et les frais de restauration à hauteur de 25 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 26 FEV. 2020

Le Maire,
Roger ROUX

